

**COMMUNE DE LANUEJOLS**  
**CAMPING – CARAVANAGE****Arrêté municipal du 08/03/2018,**  
**portant approbation du cahier des prescriptions**  
**d'information, d'alerte et d'évacuation du camping "Le Domaine de Pradines"****LE MAIRE**

- Vu** le Code du Tourisme et notamment l'article D.331-7 et suivants ;
  - Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.443-2 et suivants ;
  - Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R.125-15 et suivants ;
  - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-05-0037 en date du 29 mai 2017 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2015048-0072 du 17 février 2015 fixant la liste des communes où les éventuels terrains de campings et de stationnement de caravanes sont soumis à des risques naturels ou technologiques ;
  - Vu** le projet de "cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation" concernant le camping "Le Domaine de Pradines" transmis le 29/11/2017 à monsieur le Préfet ;
  - Vu** les avis du maire, du propriétaire/exploitant ;
  - Vu** l'avis favorable du 06 mars 2018, émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
  - Vu** l'avis de monsieur le préfet en date du 07 mars 2018 ;
- Sur proposition du maire :

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants du camping "Le Domaine de Pradines", sont fixées conformément au cahier joint au présent arrêté.
- Article 2 :** Les prescriptions devront être totalement réalisées avant toute ouverture au public de l'établissement et dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 :** L'exploitant devra veiller à ce que son camping reste conforme aux prescriptions approuvées par le présent arrêté et à la réglementation qui lui est applicable. Les services de la commune devront être informés de toute modification réalisée sur le terrain de camping.
- Article 4 :** Le cahier des prescriptions de sécurité et son arrêté d'approbation devront être tenu par l'exploitant à la disposition permanente des occupants du terrain de camping.
- Article 5 :** Tout arrêté et cahier des prescriptions antérieur est abrogé.
- Article 6 :** Le présent arrêté et le cahier des prescriptions seront notifiées au préfet, au propriétaire et à l'exploitant.
- Article 7 :** Les services de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En cas de carence le préfet pourra s'y substituer après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication.



Le Maire, Martin DELORD